



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/21  
5 avril 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION  
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004  
Point 12 c) de l'ordre du jour provisoire

HARMONISATION AVEC LE SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION  
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

Dangers physiques

Nouvelle étiquette pour la division 5.2

Communication de l'expert de la Norvège

**1. Historique**

À la vingt-quatrième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU, la Norvège a présenté dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2003/33 une proposition visant à introduire une nouvelle étiquette pour la division 5.2. Cette proposition avait pour principal objet de faire en sorte que les étiquettes de la division 5.1 soient identiques à celles de la division 5.2 (à l'exception du numéro de la division imprimé sur l'étiquette), même si les matières des deux divisions présentaient des dangers potentiels différents en cas d'incendie.

Comme il était mentionné dans la proposition norvégienne, lors d'un incendie, les matières de la division 5.1 apportaient de l'oxygène, mais ne fournissaient, en règle générale, pas de combustible. Pour entretenir la combustion, il fallait en principe ajouter une matière combustible, par exemple du type de celles transportées avec des matières de la division 5.1 ou laisser des agents réducteurs, tels que les poudres métalliques, produire leur effet.

Les matières de la division 5.2, en revanche, étaient à la fois source d'oxygène et de combustible. Elles pouvaient donc brûler, soit au contact d'une flamme existante, soit du fait de leur décomposition exothermique (à laquelle elles étaient sujettes) dès lors qu'elles atteignaient une température suffisamment élevée (voir 2.5.3.1.1).

Aussi allait-t-il sans dire que les matières de la division 5.2 présentaient bien plus de risques et de dangers que les matières de la division 5.1 pour les services d'intervention d'urgence. Il convenait donc que ces derniers soient informés, de manière rapide et efficace, de l'importance du danger associé aux matières de la division 5.2, notamment via l'étiquette ou la plaque-étiquette correspondante.

En résumé, dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2003/33, des étiquettes différentes étaient proposées pour ces deux divisions afin qu'il soit tenu compte des différences entre elles, concernant les propriétés intrinsèques des matières. Le but était dans l'ensemble de renforcer la sécurité en signalant clairement et sans ambiguïté, au moyen d'étiquettes différentes, les risques existants en particulier pour les services d'intervention en cas d'urgence. Dans la situation actuelle, il pouvait être difficile pour ces services de différencier ces deux étiquettes, parce qu'ils devaient souvent, pour des raisons de sécurité, effectuer leurs observations à distance et établir à distance leur stratégie et leur tactique.

À l'issue de l'exposé norvégien à la vingt-quatrième session, les participants ont eu un débat très fructueux au sein du Sous-Comité, au cours duquel la proposition norvégienne a été appuyée par plusieurs experts qui, il est important de le noter, avaient déjà présenté l'étiquette proposée aux différents services d'intervention d'urgence (notamment les pompiers, les forces de police) et avaient reçu de leur part un soutien unanime de la proposition. Il convient aussi de noter en particulier l'appui du CTIF tant au cours de la vingt-quatrième session que lors des débats ultérieurs à caractère plus informel.

Au cours des débats, la Norvège a montré que la nouvelle étiquette proposée permettait aussi de mieux signaler les risques par mauvaise visibilité. Il était bien connu que la vision des couleurs était moins bonne lorsque l'intensité lumineuse diminuait. Il était néanmoins fondé de ne proposer qu'une seule nouvelle étiquette, de couleurs très contrastées, puisque par mauvaise visibilité le rouge virait au noir, et le jaune virait au blanc. La nouvelle étiquette représentait donc aussi une amélioration par rapport à l'ancienne pour les personnes dont la vision des couleurs était réduite ou leur faisait défaut.

L'expert de la Norvège souhaiterait profiter de cette occasion pour remercier l'expert des États-Unis d'Amérique de lui avoir fourni les résultats d'un essai concret de visibilité à distance. Cet essai montrait que, comparée à d'autres solutions proposées, une étiquette correspondant à celle proposée par la Norvège faisait mieux ressortir les contrastes et était donc relativement plus visible à mesure que la distance augmentait, un facteur de la première importance pour les services d'intervention d'urgence.

Certains pays membres ont estimé qu'une période de transition serait nécessaire, au cours de laquelle le modèle actuel de l'étiquette pour la division 5.2 pourrait encore être employé. Cela permettrait au secteur industriel de se préparer et de s'adapter. La Norvège souscrit à cette vue de la question, et est reconnaissante de la suggestion qui lui en a été faite et qui améliore la proposition initiale.

## 2. Proposition

La Norvège estime toujours que les matières des divisions 5.1 et 5.2 devraient être étiquetées de façon sensiblement différente, de manière que la distinction soit relativement facile à faire, même de loin. Aussi propose-t-elle de remplacer l'étiquette n° 5.2 existante par une étiquette modifiée, dont la moitié supérieure serait rouge (voir fig. 1).



Figure 1

En vue d'une éventuelle période de transition, comme demandée par plusieurs délégations, la Norvège propose que l'étiquette actuelle n° 5.2 puisse être employée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Dans la sous-section 5.2 ci-après sont indiquées deux façons de mentionner cela dans le Règlement type.

## 3. Justification

Cette justification d'une nouvelle étiquette a été présentée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2003/33 et est reproduite ci-dessous.

Premièrement et avant tout, cette modification établit une différence claire entre les deux étiquettes de la classe 5, ce qui, comme indiqué ci-dessus, permet en soi de lever toute ambiguïté et donc d'améliorer la sécurité des équipes de secours. En fait, l'idée de modifier l'étiquette n° 5.2 découle des préoccupations exprimées par de nombreux pompiers norvégiens en matière de sécurité face à la trop grande similarité des deux étiquettes actuelles. À titre de remarque générale, il y a lieu de souligner que l'ambiguïté nuit énormément au contenu informatif, ce qui peut en l'espèce susciter des doutes ou un stress et donner lieu à des processus inutiles de recherche d'informations, qui font perdre un temps précieux. L'expérience menée dans le cadre de la formation et de l'entraînement de quelque 4 000 secouristes en Norvège a fait l'unanimité: placés devant un prototype de l'étiquette reproduite à la figure 1, tous ont estimé que la modification de l'étiquette n° 5.2 constituerait un progrès indéniable en matière de signalisation des risques.

Deuxièmement, l'existence de deux étiquettes pour la classe 5 est conforme au reste du système d'étiquetage, dans lequel à chaque classe ou division correspond une étiquette.

Troisièmement, la coloration en rouge de la nouvelle étiquette symbolise, comme pour les autres étiquettes, la présence d'un matériau inflammable.

Quatrièmement, la moitié inférieure de l'étiquette reste jaune pour symboliser le caractère comburant du produit.

En outre, la nouvelle étiquette proposée garde l'apparence générale de l'«ancienne»: le pictogramme, qui reste le même, n'utilise que les couleurs habituelles pour indiquer les propriétés inhérentes aux matières comme dans le système d'étiquetage général. Par conséquent, les nouvelles étiquettes proposées cadrent parfaitement avec le système général d'étiquetage, dont l'unité est préservée.

#### **4. Application**

La modification de l'étiquette actuelle n° 5.2 ne nécessite pas d'amendement majeur dans les législations existantes. Hormis l'introduction d'une note ou d'une nouvelle disposition spéciale, cette modification de l'étiquette ne porte que sur un simple changement de couleur, sans introduction de nouveaux pictogrammes ni de nouveaux chiffres. Comme il a été mentionné dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2003/33, pour ce qui est de la formation et de l'entraînement, le fait de disposer de deux étiquettes différentes simplifiera les choses tant du côté des professeurs (aspect pédagogique) que de celui des étudiants (aspect épistémologique). En effet, il faut bien moins de mots pour exprimer la différence en termes de contenu informatif entre deux étiquettes différentes qu'entre deux étiquettes quasiment identiques en pratique. D'ailleurs, le vieux dicton ne dit-il pas qu'une image vaut mille mots.

#### **5. Amendements subséquents**

##### **5.1 Amendement au 5.2.2.2.1**

Au 5.2.2.2.2, classe 5

Remplacer l'étiquette n° 5.2 par la nouvelle étiquette proposée dans le présent document et modifier la légende de l'étiquette n° 5.1 comme suit:

«Signe conventionnel (flamme au-dessus d'un cercle): noir sur fond jaune»;

À l'emplacement correspondant, sous (la nouvelle) étiquette n° 5.2, ajouter la légende:

«Signe conventionnel (flamme au-dessus d'un cercle): noir sur fond rouge (moitié supérieure) et jaune (moitié inférieure)».

##### **5.2 Période de transition**

En ce qui concerne la période de transition susmentionnée, la Norvège présente deux façons de la mentionner dans le Règlement type.

##### **Première possibilité**

Introduire dans le 5.2.2.2.1 du Règlement type une note, ainsi conçue:

*Note:* Pour la division 5.2, l'étiquette conforme au modèle prescrit dans la treizième édition du Règlement type peut être employée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Deuxième possibilité**

Créer une nouvelle disposition spéciale AAA à insérer, pour toutes les rubriques de la division 5.2, dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, et la libeller comme suit:

Disposition spéciale AAA: L'étiquette conforme au modèle prescrit dans la treizième édition du Règlement type peut être employée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

-----